

## LA CRIMINALITÉ DANS LE COMTÉ DE CRUSSOL AU XVIII<sup>e</sup> SIECLE \*

*Pascal MALLÉN*

C'est un peu en amont de la frontière du Haut et du Bas-Vivarais, généralement figurée par la vallée de l'Eyrieux, et en partie sur le rivage rhodanien que prend place le Comté de Crussol, unité géographique et administrative d'une surface de 152 km<sup>2</sup> environ, couvrant une douzaine de villages : Saint-Péray, chef-lieu du Comté, Sainte-Eulalie (Guilherand et les Granges de Valence), Soyons, Charmes dans la vallée; Saint-Sylvestre et Champis, Saint-Romain de l'Air, Saint-Didier de Crussol (Alboussière), Saint-Georges, Saint-Marcel de Crussol, Toulaud sur les hauteurs.

L'établissement d'une population, dès avant l'époque romaine, sur cette rive droite du Rhône, exceptionnellement large à Saint-Péray, se justifie par l'existence du grand axe de circulation qu'offrent le Rhône et sa vallée, la vocation de voie de passage et d'échanges qui en est résulté et enfin par la relative fertilité de son terroir.

Les dénombrements de population, tout en confirmant une présence humaine ancienne et durable, apportent une note restrictive à ce tableau et éloignent de notre esprit, notamment, l'idée d'une évolution lente et progressive de la population dans le Comté de Crussol au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, Saint-Péray ne varie pas de 1689 (1.300 h.) à 1773-74 (1.299 h.). Charmes, qui compte 124 feux en 1693 (un feu ou foyer équivalant à 4 ou 5 personnes) parvient à 203 feux en 1720 puis 94 feux en 1731. Saint-Didier, de 183 feux en 1731, atteint le chiffre maximal de 346 feux en 1773-74 puis chute brusquement à 189 feux en 1780. Les exemples ne manquent pas de cette évolution en dents de scie, signe d'une population encore fragile, soumise aux aléas climatiques et aux épidémies. (1)

(\* Résumé d'un Mémoire de Maîtrise d'Histoire moderne (juin 1982), sous la direction de J.P. GUTTON.

Le taux d'urbanisation de cette partie du Vivarais, et du pays helvien en général, est encore extrêmement faible. Saint-Péray, tout au plus, peut prétendre au titre de bourg que lui confèrent, outre l'importance numérique de sa population, ses diverses fonctions administratives et communales. Le chef-lieu du Comté de Crussol possède, en effet, un château-fort (Crussol) et des prisons d'État (dans le château de Beauregard). Il dispose d'un commandant pour le roi, d'un receveur des domaines du roi, d'un bureau des lettres de poste et offre quatre foires annuelles et deux marchés hebdomadaires. Saint-Péray constitue dès lors le pôle d'attraction des villages alentour.

L'écrasante majorité de la population rurale, du simple ouvrier agricole au bourgeois de campagne, demeure une constante dans le XVIII<sup>e</sup> siècle sur toute l'étendue du Comté de Crussol. Les plus riches vivent sur des terres leur appartenant en propre : ménagers surtout, bourgeois ruraux, ayant un capital d'exploitation propre à nourrir une famille et des ouvriers à temps complet (domestiques) ou par intermittence (journaliers). Les autres appartiennent à la masse de la paysannerie dépendante : petits métayers, petits fermiers, manouvriers, journaliers. Aux premiers échoient le plus souvent les fonctions municipales ou une place au conseil politique de la communauté. Aux autres restent l'insécurité d'un travail intermittent, l'attachement forcé à la terre (surtout ne pas être errant), la dépendance journalière vis-à-vis de l'argent. Entre ces deux extrêmes, une classe de paysans moyens, à la limite de l'indépendance, fermiers ou métayers, petits propriétaires, ceux qui, dans les procédures, se disent travailleurs de terre. Ils ne participent presque jamais à la vie de la communauté et pratiquent souvent un petit métier en sus de leur exploitation : cabaretier, charron, tisserand...

Rentiers de toutes sortes, usuriers, collecteurs d'impôts, les bourgeois sont pour la plupart de gros propriétaires vivant soit directement – l'un d'eux se définit comme bourgeois-ménager (2) – soit le plus souvent indirectement du fruit de leurs terres (ils résident alors souvent à Valence). La tendance générale fait en effet, ici comme ailleurs, de ces bourgeois, des citadins qui n'envisagent plus leur demeure au centre de leur richesse foncière. Les fonctions qu'ils occupent sont pour eux plus un moyen de s'élever socialement que de gonfler leur fortune. Sr Jean-François Viallet, *bourgeois*, résidant à Valence et *noble* Jean-François Viallet, son fils, ancien capitaine de cavalerie, en sont la vivante démonstration (3).

La noblesse locale oscille entre une noblesse de gentilshommes campagnards, de hobereaux à allure de capitaine Fracasse et une noblesse moyenne de bons ménagers, à la réputation bien installée. Qu'elle jouisse d'une certaine aisance ou qu'elle réclame âprement les droits seigneuriaux, elle apparaît peu dans les procédures, sinon pour revendiquer son droit de chasse, et son rôle auprès de

la communauté semble s'être beaucoup amoindri.

## ADMINISTRATION ET JUSTICE DANS LE COMTÉ DE CRUSSOL

Bien qu'amenuisé au cours des siècles, le pouvoir seigneurial conserve encore quelque autonomie, notamment en matière fiscale (redevance des cens, lods, moulins et fours banaux) et dans le domaine judiciaire.

Le Vivarais fait ici figure d'exemple : 420 justices seigneuriales fonctionnent encore en 1767, réduites à 346 en 1780 par un pouvoir royal, jaloux d'autant de prérogatives soustraites à son pouvoir. Ces justices, hautes, moyennes ou basses sont, dans tous les cas, patrimoniales, vénales et héréditaires, elles sont tenues médiatement ou immédiatement du roi, en foi et hommage.

Le Duc d'Uzès, Comte de Crussol, premier Pair de France, Prince de Soyon et baron de plusieurs terres, en raison de son appartenance à la pairie, de ses titres de Duc et de Comte, conséquence de l'attachement et du dévouement de sa famille à la couronne depuis une date fort ancienne (4), a le droit de haute justice dans toute l'étendue du Comté de Crussol (onze seigneuries), c'est-à-dire qu'il connaît toutes les affaires civiles et criminelles à l'égard aussi bien des Nobles, des Ecclésiastiques, des officiers royaux que des églises, hôpitaux, corps de métiers, etc... Il a droit de glaive, c'est-à-dire de vie ou de mort que symbolise une potence à l'entrée du Comté, sur le point le plus élevé. Ne résidant pas sur le lieu même de sa juridiction mais à Paris, ou à Uzès, il est représenté par un bailli.

Loin d'avoir seulement des attributions fiscales et judiciaires, il appartenait au seigneur justicier de publier les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, et arrêts du roi, de faire des règlements avec ban et proclamation publique, pour les vendanges par exemple. Il jouissait enfin du droit de chasse, dont il pouvait occasionnellement faire profiter la noblesse locale.

### *L'exercice de la justice*

Juge, procureur fiscal et greffier, auxquels viennent s'ajouter dans le Comté de Crussol un lieutenant de juge et un substitut du procureur, tous recrutés par le seigneur, ont le devoir d'assurer le bon fonctionnement de la justice locale. D'eux dépendent en grande partie sa crédibilité et son efficacité. Leur origine sociale et leur formation les préparent rarement à assumer ces fonctions et l'analphabétisme est monnaie courante chez la plupart d'entre eux.

Les juges sont recrutés parmi les fils de ménagers, de gros fermiers ou de notables. Généralement gradués en droit, même s'ils l'ont été « par surprise » (quelques universités, en particulier celle d'Orange, étant réputées pour leur

complaisance à donner les diplômes), ils passent pour être mal instruits des lois et des formalités et totalement désintéressés de leur fonction. Ils sont plutôt stables et conservent leur charge assez souvent jusqu'à dix ou vingt ans d'affiliée. Claude Saint-Prix de Sobeirant, «docteur ez droitz, ecuyer conseiller du roy, ballif et juge général de la Comté de Crussol» (sic) occupe ces diverses fonctions de 1740 à 1776, soit 36 ans très exactement. Présidant la cour de justice, ils prononcent la sentence définitive ou «dictum de sentence» et laissent au procureur fiscal le soin d'instruire l'affaire et d'essuyer reproches et avanies.

De fait, le procureur fiscal exerce le ministère public et joue le rôle du juge d'instruction. Issu de la «lie du peuple», sa formation juridique est des plus contestables. Le plus souvent, il ne sait ni lire et écrire et «toute sa science consiste à signer son nom et à le prêter à qui veut en abuser» (5). Il exerce très souvent à côté de ses fonctions juridiques un second métier : travailleur de terre, cabaretier, peu compatible avec l'intégrité dont il doit faire preuve.

Le greffier enfin, au troisième rang dans la hiérarchie judiciaire, n'a, sauf exception, aucune compétence juridique; tout au plus sait-il lire et écrire avec des différences notables d'un greffier à l'autre. Il est pour l'historien et le chercheur le véritable témoin de son temps, le miroir de son époque, tant il est vrai que, selon la maxime romaine «verba volant, scripta manent» (les paroles s'envolent, les écrits restent), et, s'il est un pays où le langage prime sur toute autre forme d'expression, c'est bien le pays de la langue d'oc, à la tradition orale si vivace. Le dépôt des procédures et la consignation fréquente de sommes d'argent l'obligent au secret et à l'intégrité, même si, de temps en temps, la perte d'archives et les faux en cours de rédaction ajoutent encore au discrédit de la justice.

Sergents et huissiers viennent compléter ce personnel et joignent à son incapacité une honnêteté douteuse. Ils font au civil les exploits d'ajournement, assignation, commandement, signification, sommation, saisies, exécutions..., au criminel les ajournements personnels, les procès-verbaux de perquisition, les emprisonnements, les saisies. «Rebut de la société, souvent hommes flétris... on leur apprend seulement à former une signature quelconque toujours facile à contrefaire» (6).

### *La nature des procédures*

Le tribunal seigneurial du Comté de Crussol connaît toutes causes au civil aussi bien qu'au criminel; au civil, toutes les causes personnelles : mariages rompus, successions contestées, faux en tous genres... et dans cette région profondément rurale tout ce qui concerne en particulier les affaires de limite, de droit de passage, de dépaissance abusive, abus de propriété, droit de chasse, au

total 20 % de l'ensemble des affaires traitées; au criminel les plaintes pour injures, coups et blessures, excès et vols de toutes sortes (constituant le Petit Criminel) auxquelles il convient d'ajouter les délits contre l'ordre public (ou Grand Criminel), soit 80 % du total des affaires. Le passage d'une procédure à l'autre tient à peu de choses, il suffit d'une voie de fait pour qu'une affaire civile passe au criminel.

Les chiffres, sans démentir une tendance générale à valoriser tout ce qui est civil parce que nécessairement rentable (on peut toujours se payer sur les biens), accusent donc un recours à la procédure criminelle fort important : 80 % des affaires jugées contre 20 % au civil (sur 560 affaires étudiées). Il s'agira ultérieurement d'en dégager les causes et conséquences, mais d'ores et déjà, on y perçoit le caractère éminemment frustré du Vivarois, toujours prêt à se battre et profondément chicanier à la mentalité brutale et au sens aigu de l'honneur.

### *Le problème des sources*

La source principale en matière d'investigation dans l'imbroglia du monde judiciaire de l'Ancien Régime est sans conteste la masse des dossiers de procédure, sorte de gigantesque tableau synoptique de l'activité criminelle et procédurière.

Les archives de la juridiction du Comté de Crussol offrent à notre curiosité quelque 560 affaires réparties sur le XVIII<sup>e</sup> siècle de 1715 à 1789, chiffre certainement de beaucoup inférieur à l'activité réelle de la justice du lieu, si l'on considère entre autres l'inventaire des sentences pour la même époque qui tranchent sur une infinité d'affaires dont le dossier, hélas, a disparu. A cela s'ajoutent les années « creuses » ou sans aucune trace de procédure : 1722, 1723, 1737 à 1739, 1743, 1758 à 1760, 1763 à 1766, ou les périodes anormalement calmes de plusieurs mois successifs, difficilement imputables à une conjoncture économique ou sociale spécialement bonne. Plus sûrement, la négligence des greffiers ou les aléas de la conservation des archives nous privent de témoignages, certes précieux mais n'enlevant rien à la valeur de ceux qui subsistent, quelque 560 fragments d'histoire de la vie d'une poignée de villages à la charnière de deux époques, de deux mondes.

La lecture de ces procédures est en effet éloquente à plus d'un point de vue. Elle nous promène dans les méandres d'une justice réglée et fonctionnant essentiellement sur l'aveu et le témoignage, sans aucune enquête parallèle ni le plus souvent vérification des dépositions de témoins, ce qui limite considérablement son champ d'action. Le déroulement de la procédure obéit à peu près systématiquement à la même logique depuis la requête en plainte, dont le pro-

cureur fiscal décide éventuellement le récolement des témoignages ou la confrontation avec l'accusé, l'audition de l'accusé ou «réponse personnelle» et enfin la sentence définitive ou «dictum de sentence» rendue par le juge. Point ou peu de collecte d'indices, de constat matériel, hormis en cas de blessure grave, le constat du chirurgien. La justice compte plus sur les menaces ou les promesses faites aux accusés et aux témoins, au besoin sur la question, pour arriver à ses fins.

Pour les besoins de la procédure qui exige la transcription des dépositions en français, les greffiers sont confrontés à toutes sortes de discours maladroits, laconiques, à la limite du compréhensible parfois, qu'il leur faut traduire, sinon le mieux, du moins le plus fidèlement possible. Les «occitanismes», l'abondance de «que» quand ce n'est pas l'absence de traduction et la transcription littérale d'une phrase ou d'un mot occitan dans le cours de la procédure (notamment dans le cas d'injures) foisonnent et ne laissent pas douter de la difficulté du greffier à trouver le mot, l'expression justes, à supposer qu'il comprenne toujours ce qu'on lui dit. Tel greffier préfère donner à la fois l'expression en langue d'oc et sa traduction française : «f. parrien, canalia, ce qui signifie coquin et voleur dans cet idiôme». C'est en fait l'idée plus que le sens qu'il traduit. La plupart rendent compte de la richesse et de la diversité de ce langage, propre à traduire la colère, les joies de la réconciliation ou la violence d'une rixe, dans des termes colorés et fort expressifs.

La signature, à peu près absente dans les procédures, jusqu'au milieu du siècle devient plus fréquente et se généralise dans le monde des Nobles, des Bourgeois, des notables et gens d'affaires. La maladresse ou l'hésitation en sont rarement absentes mais garantissent d'une certaine façon son authenticité. Dans la plupart des cas, en effet, cette marque au bas d'une page n'est le signe d'une quelconque approbation de ce qui précède (la déposition une fois terminée, lue par le greffier en français n'est le plus souvent pas comprise par le témoin lui-même), tout au plus elle est une affirmation de soi, un premier signe d'indépendance, un premier pas dans l'échelle du rang et de la considération.

### *La valeur des témoignages*

Des différentes pièces qui composent le dossier de procédure, les dépositions de témoins constituent, sans nul doute, la pièce maîtresse, le fondement du procès. Il convient d'ajouter que sauf «brief interdit» (clause, obtenue par le plaignant, indiquant les questions à poser au témoin, concernant l'affaire uniquement) obtenu par le plaignant, elles laissent libre cours au témoin d'évoquer toutes sortes d'affaires ayant rapport avec la personne incriminée ou le crime lui-même, l'information «secrètement faite» y étant pour beaucoup qui délie les langues quitte à désavouer au récolement et surtout à la confrontation.

La tendance générale au commérage se cache en effet derrière la plupart des dépositions et les infinités de «a oui dire que», «le bruit courait que», «par bruit public» règlent le plus souvent des conflits anciens avec l'une des deux parties quand elles ne sont pas à l'origine de rancunes durables. Le silence ou l'indifférence affectée constituent, tout autant qu'un étonnement feint, des marques d'hostilité quand ils ne sont pas le fait de menaces. Mais en aucun cas, le doute ne saurait être jeté sur le bien fondé de l'accusation car la justice est ainsi faite qu'elle cherche moins à dénoncer le crime qu'à châtier le coupable, fut-il en réalité innocent, et c'est dans cette vue qu'elle va faire converger tous les témoignages. Les intérêts, les amitiés, sinon la peur des représailles dictent l'attitude à adopter, dans le souci constant de ne pas transgresser les lois de son groupe d'appartenance. Les nombreuses pressions exercées sur le témoin, perceptibles dans la similitude de certaines dépositions ou le silence («a répondu ne rien savoir») illustrent la complexité de ce monde de tensions, de conflits, qui fait fi des valeurs de justice et de vérité.

## LA SENSIBILITÉ PROCÉDURIÈRE

### *La médiation*

Par définition, les cas de médiation n'apparaissent pas en justice mais une part des affaires d'excès, injures ou coups et blessures, commises sous le coup de la colère, sans préméditation, laissent soupçonner des tentatives d'accord, d'accommodement déçues, une fois l'effusion passée. On dit à Louis Tromparent, à propos d'une malheureuse affaire d'herbage saccagé «qu'il ferait bien d'aller s'accomoder avant qu'il eut des frais faits» (8). La justice effraie le pauvre qui ne peut assumer les frais d'un recours en plainte et qui voit en la médiation la seule chance de réparation pour lui. Marcellin Lorme, berger du Sr Girodet, aux Granges de Valence «dit ne pas vouloir porter plainte par manque d'argent» (9). Elle effraie de même le nanti face à un adversaire démuné dont il risque de payer les frais de procédure. Chacun pèse lourdement sa décision avant d'aller ou non en justice et les mises en garde sont nombreuses : «Vous ne gagnerez rien et cela nen vaut pas la paine» (10), jusqu'à un proverbe vivarois qui dit : «Mieux vaut garder son argent que plaider». Dans tous les cas, c'est la sauvegarde de son honneur, de sa réputation que l'on cherche à assurer, du petit travailleur de terre au gros propriétaire et l'un et l'autre «s'en feront repentir par les voyes de la justice» (11) si nécessaire et à n'importe quel prix : «Je ne crains pas les informations, voilà un louis pour les faire faire» (12).

Cette pratique de la médiation ne fait qu'accentuer encore le décalage entre une législation qui codifie et châtie et une mentalité archaïque, en marge du progrès.

### *Le recours à la justice : le monde des plaignants*

Une étude statistique pratiquée à partir des 560 affaires criminelles échelonnées de 1715 à 1789 dans le ressort du Comté de Crussol, offre en contrepartie la démonstration d'un recours non négligeable à la machine judiciaire, signe peut-être une forme de déclin ou d'insuffisance de la médiation. Cette passion de plaider, ce caractère chicanier du paysan vivarois sont le plus souvent motivés par l'intérêt ou la répétition d'agressions (très fréquemment consignée dans les requêtes en plainte), quand ce n'est pas par nécessité pour faire cesser un bruit diffamatoire car, alors, ne pas aller en justice, c'est accepter l'accusation, la diffamation, c'est reconnaître la véracité des propos tenus sous cape. « Il serait un j.f. s'il ne faisait pas informer » (13). Au-delà de toute question d'amour-propre, de réputation, le procès cristallise l'agressivité fondamentale que seul le combat judiciaire permet d'assouvir (14). Le dérisoire de la plupart des affaires n'en est que plus frappant : querelles de cabaret, dépaissances abusives, petits vols (le plus souvent réparés). Les crimes véritables et les délits graves font figure d'exception (quatre crimes en tout et pour tout dans le siècle).

La classe des propriétaires-ménagers constitue le gros de la population plaignante (32,2 %), distançant assez nettement celle des bourgeois (17,6 %) et des marchands-négociants (16,2 %) et plus nettement encore celle des artisans et travailleurs de terre (fermiers, métayers). C'est donc une partie de la classe possédante qui défend le plus âprement ses droits et naturellement celle qui a le plus besoin d'être reconnue comme telle, ne pouvant se prévaloir de sa naissance ni de sa richesse (relative et essentiellement foncière). La faible représentation de la noblesse confirme la mise à l'écart progressive d'une classe qui n'a à défendre souvent que son nom et préfère aux voies de la justice celles de l'intimidation, du mépris : « poulieu, tu n'as rien dans ta maison que ce qu'on ty porte » (15). La hiérarchie est ainsi sensiblement la même que celle qui prévaut dans l'administration de la communauté et les mêmes hommes se retrouvent à plaider en justice qui siègent au Conseil Communal.

### *Population et âges criminels*

A l'inverse, la population criminelle semble issue d'un éventail socio-professionnel beaucoup plus large, articulé autour d'une classe moyenne ou aisée : propriétaires-ménagers, marchands, négociants auxquels s'ajoutent, dans une proportion non négligeable travailleurs de terre et artisans. Du haut en bas de l'échelle, la criminalité reste violente et ne subit aucun fléchissement notable dans tout le siècle.

Près de la moitié de la population criminelle se recrute dans la tranche d'âge des 25-40 ans (44,2 %). C'est alors seulement, pour l'homme du XVIIIe siècle, la pleine période de l'âge adulte (on est considéré comme mineur donc



sous l'autorité parentale jusqu'à 25 ans), c'est aussi pour lui le moment de défendre ses droits, sa réputation, ses biens, au sein même de sa famille parfois.

La criminalité juvénile semble, si l'on s'en tient au chiffre de 22,9 %, peu marquée ou peu diffuse. En réalité, du fait de l'âge avancé de la minorité, nombreux sont ceux qui échappent à la justice, se prévalant de la protection d'un père ou d'un maître (pour les domestiques). Le cas de ce charpentier qui vole du bois dans les fonds d'un notable du lieu, en compagnie de «ses cinq gros garçons très violents» (16) ne fait pas exception, et la solidarité familiale joue jusque dans le crime. Le phénomène de groupe est l'autre caractéristique de cette criminalité juvénile : rixes entre jeunes de deux villages, charivaris ou carnavaux violents, querelles de cabaret ou de jeu, mais dans tous les cas c'est la violence qui prime.

La femme en Languedoc n'est, sauf exception (veuvage, célibat), jamais au premier plan. L'espace domestique lui est réservé et, dans le domaine de la criminalité, elle occupe de même une place en retrait. Les chiffres bruts nous donnent une moyenne de 13,5 % de femmes accusées, pourcentage considérable qui démentirait son inactivité criminelle. Mais, sur ces 13,5 %, 10 % à peine des accusations concernent des femmes seules, chiffre inférieur à la moyenne française. La femme est généralement protégée par la solidarité conjugale et aussi moins poursuivie. Elle se verra, dès lors, poussée par son mari, excitée à l'agression parce qu'elle risque une peine moins sévère. La criminalité violente qui la caractérise à 72,9 % n'en est pas plus prise au sérieux. «(Il) ne se rendit pas à la voix parce qu'il luy fut dit que cestait des femmes qui se battaient» (17).

## CRIMINALITÉ ET VIE QUOTIDIENNE

### *Les lieux du délit*

*Le cabaret* : C'est véritablement le centre de la sociabilité rurale, «l'infâme bouchon», lieu de rencontre, d'affaires, de jeu, mauvais lieu éventuel (surtout s'il se trouve en dehors de l'agglomération). Sa prépondérance dans des villages de campagne n'excédant pas quelques centaines d'habitants est le signe du caractère indispensable qu'il revêt. Ouvriers ruraux et bourgeois s'y côtoient pour les besoins d'une affaire ou les nécessités de l'imposition. Car le cabaret est, par excellence, le lieu où l'on conclut toutes sortes de marchés et, d'une manière presque officielle, le lieu où chacun vient payer son écot au collecteur. L'honnête homme comme le brigand viennent y chercher la tranquillité et l'anonymat dans le brouhaha de la salle enfumée ou à la lumière glauque d'une chandelle. Le cabaretier exerce le plus souvent un second métier : travailleur de terre, vigneron, artisan; aussi, absent la journée, laisse-t-il à sa femme le soin de tenir la maison. Celle-ci s'en acquitte sans trop de problèmes et sa présence dans

un lieu exclusivement masculin n'est pas ressentie comme une importunité. Elle apparaît tout autant que son époux dans les procédures (comme le témoin) et l'aptitude de l'un et l'autre à reconnaître les gens, à se souvenir notamment de l'étranger de passage, mauvais payeur éventuel et toujours suspect, en fait des témoins privilégiés de l'enquête.

La pratique des jours chômés dans l'année, les nombreuses fêtes occasionnelles : carnaval, fête villageoise, fête de famille, les foires et les marchés enfin, sont autant de terrains propices au développement de la criminalité. Rixes et querelles de toutes sortes y abondent, dont quelques-unes revêtent un caractère tout particulier. Les fameuses « battestes », guerres de territoire presque traditionnelles entre jeunes de communautés voisines, relèvent souvent d'un antagonisme légendaire entre ces deux communautés, chaque année renforcé et dont le sens de l'honneur et la rage de vaincre sont les ferments. C'est en effet la réputation du village entier qui se joue dans ces querelles d'un jour dont la violence n'a d'égale que la solidarité communale qui s'en dégage, puisque bien souvent, c'est la population entière qui s'y jette.

Carnavals et guerres de territoire ne sont pas les seules distractions que s'accordent les communautés, certaines d'entre elles trouvent même des façons originales d'associer à des fêtes religieuses des réjouissances beaucoup plus profanes dans la célébration des mariés de l'année : « lou novi ». Le jeu de la Surle et la fête des Brandons à Charmes sont ainsi les deux moments forts d'une fête tout à fait originale et pittoresque (L. Oberty, *Charmes en Vivarais*, Saint-Falvien-en-Vivarais, 1931). Ces fêtes, très proches des cérémonies expiatoires antiques ou barbares, attirent une foule considérable «...soit pour le divertissement ou parce qu'ils sont priés de boire du baral qui est founy pour tous les nouveaux mariés» (18), les querelles et les bagarres n'y sont bien évidemment pas absentes et en disent long sur l'épilogue de ces fêtes souvent à la limite du drame.

Les foires et les marchés, autres temps forts de la sociabilité rurale, aussi bien que la fréquentation du four banal cristallisent de même tensions et conflits.

### *Les temps du délit*

Le caractère saisonnier des délits est nettement accusé pour les vols. Il suit à peu près la courbe des mois difficiles de l'épuisement des ressources pour les plus pauvres : janvier, février, et de la période de la soudure : mars, avril qui voient se développer les vols de blé et de bois notamment. Il est par contre beaucoup moins marqué pour les excès (injures, coups...) qui, bien que foisonnant des mois de juillet à septembre, mois des travaux en extérieur, époque de

brassage de population (tous les saisonniers en quête de travail), époque de fortes chaleurs propices à l'exaspération des sentiments et à l'éclatement des conflits, sont plus régulièrement répartis sur l'année. La criminalité violente de cette partie du Vivarais, et du Vivarais en général, n'en est que plus éclatante.

De même que certains mois sont plus favorables que d'autres au développement de la criminalité, certains temps de la sociabilité villageoise offrent régulièrement leur lot d'injures, de coups ou de plaintes de la part de la communauté entière ou d'une fraction seulement de cette communauté.

Le dimanche est, de tous les jours de la semaine, le moment privilégié d'une certaine criminalité violente dont la toile de fond est le plus souvent le cabaret et la sortie ou le retour de la messe. C'est aussi le temps des fêtes de famille : les «*accordailles*», les «*épousailles*», le baptême, dont certaines sont l'occasion de rituels dénoncés farouchement par une partie de la population pour la violence et le réel danger qu'ils représentent. La célébration des baptêmes donne lieu tout particulièrement à des plaintes, fréquemment renouvelées. «*Par un usage abusif, les convives de baptême de campagne ne manquent jamais de porter et de servir de pistolets*» (19), les accidents sont fréquents, légère égratignure ou blessure grave parfois, et le plaignant d'ajouter que «*les convives se réjouissent, mangèrent et beurent jusques à la nuit... même avec trop d'abondance étant cazy tous gris*». Cette manifestation de joie, d'exubérance peu commune étonne le ménager, mais elle semble tout à fait normale à l'artisan qui s'est «*... amusé avec une partie des autres à tirer des coups de pistolet, comme il est d'uzage dans ces sortes de cérémonies*» (20).

Le tirage de la milice est, là aussi rituellement, l'occasion de bagarres, de tapage dans les rues du village... «*depuis une quinzaine de jours, les jeunes gens engagés font du tapage dans le village et il serait à souhaiter pour la tranquillité publique qui leur fut deffendu d'y venir*» (21). C'est le début d'une nouvelle vie, une étape dans sa vie d'homme que l'on marque, là encore, par la violence, unique moyen d'affirmation de soi.

## LES CRIMES CONTRE LES PERSONNES

### *Le règne de la violence*

La mentalité paysanne du Vivarais, forgée par une vie dure et riche en frustrations, exalte la force physique, le travail et le droit au respect de soi, et de là à l'exaltation de la violence, il n'y a qu'un pas. «*Les Goy s'essayaient avec le nommé Dumas pour seavoir quy aurait le poignait le plus fort, Dumas l'emporta, ils luy cherchèrent querelle...*», le cabaretier voulant intervenir «*ils sautèrent sur ledit Duplantier (cabaretier), le trainèrent plus de quinze pas dans*

la rue, déchirèrent son habit presque tout neuf de drat à ne pouvoir plus s'en servir» (22). La bagarre, la querelle sont presque un passe-temps, un défoulement, souvent d'ailleurs sans aucun prétexte et pas le moins du monde préméditées. On agit selon son humeur, on frappe avec n'importe quoi, ce que l'on a sous la main, «un baton appelé vulgairement vergas, outil à battre le bled» (23), un marteau, un couteau, ses poings... Le jeu de la violence n'obéit à aucune règle et ne témoigne d'aucune déférence envers l'âge ou le sexe. Les femmes, sont battues aussi bien que les enfants ou les vieillards, bien que ce dernier cas soit plutôt mal considéré.

La gravité et l'importance des coups et des blessures est toujours fortement soulignée et vraisemblablement exagérée. Les mentions de corps «tout seigneur» ou «tout fraquassé» sont fréquentes. Rien n'est en effet assez excessif pour exprimer l'horreur du crime et non son illégalité, jamais remise en cause, et surtout pas la souffrance de la victime qui ne transparait en aucun cas dans les plaintes ou les témoignages. On cherche avant tout à défendre sa cause, pas à émouvoir ou attendrir, on suscite l'attention mais en aucun cas la pitié.

### *Le point d'honneur*

L'honneur sexuel et le mépris social sont les points essentiels de sensibilisation et d'irritation, chez l'homme comme chez la femme. Toute déviance hors des règles de morale ou du cadre de la communauté est durement sanctionnée et les injures rendent parfaitement compte de cette censure, lourde de conséquences pour la victime et le plus souvent pour tout son lignage. La plupart des injures sont couramment employées et souvent atténuées dans la langue vulgaire par la banalité de leur usage; la traduction risque fort d'alourdir leur charge offensante. Fripon, coquin, canaille (canalia en langue d'oc) n'ont certainement pas le même contenu malicieux et rusé dans la bouche du paysan en colère. De même, combien de femmes traitées de «gueuzes» et surtout de «putains», alors que dans l'esprit du calomniateur les deux expressions ne révèlent en rien le caractère offensant qu'on pourrait leur donner. L'injure relève bien souvent plus de la provocation que de la calomnie. On cherche à faire connaître son inimitié à quelqu'un, à le faire réagir, et de fait, l'emploi de l'injure est plus fréquent qu'on ne le croit comme moyen d'expression, d'épanchement de ses sentiments : «ledit Vernet était coutumier à luy faire des pareilles insultes et à les injurier journellement» (24). C'est une forme de langage qui surprend par sa richesse et sa diversité et qui renseigne, plus sûrement que tout autre discours, sur les comportements attendus et les usages et valeurs de ce monde rural.

L'homme impuissant, le mari trompé, celui qui «porte la quenouille» sont autant de matières à injures et les «cornards», «viedaze», «Jean-toutouche

ou Jean-Toutoutre) (auxquels l'offensé répond invariablement que sa femme n'est pas une «putain») abondent dans les plaintes et dépositions de témoins. Les Jean Foutre, Jean Sucre, coquin, canalia (canaille), vaurien, celera, geusard, gourmand, etc... jalonnent de même les procédures et sont suffisamment éloquentes pour ne pas être traduits. Plus rarement, l'homme est accusé d'ivrognerie, à l'origine pourtant de la plupart des conflits, et moins encore de libertinage. Sa condition sociale est de même rarement directement visée : gueux, vaurien.

La femme n'échappe pas à la vindicte publique et se voit, en cas d'infidélité ou d'écart de conduite traitée, de même, de «trainée de cavalier et reste de camp» (25), on dit d'elle «qu'elle ne menait pas une vie régulière» (26), «qu'elle passe pour une fille de mauvaise vie» (27). On lui reconnaît son irresponsabilité, parfois son absence de jugement «qui croirait qu'une femme ait pu aussi bien jouer deux personnages ? et surtout si elle est rustique» (28), on lui accorde la garde du foyer mais, en aucun cas, elle ne peut faillir sur le plan de la chasteté, honneur essentiel pour elle (la prostitution est le pire crime dont on puisse l'accuser) et dont la perte va faire l'objet de nombreux procès.

Les délits sexuels (essentiellement plaintes pour gravitation) n'abondent pas dans les procédures criminelles du Comté de Crussol (tout juste 2 % de l'ensemble des affaires). Leur rareté traduit tout à fait le sentiment de honte, de déshonneur éprouvé par la victime et sa famille et l'empressement à étouffer l'affaire ou à la régler à l'amiable par les voies de la médiation. Dans la plupart des cas, la femme invoque la promesse de mariage comme élément décisif dans sa décision de céder; «il continua de coucher avec elle protestant qu'il était honnête homme et qu'il se marierait avec elle» (29). Quelquefois transparaît ou est tout à fait claire la perspective d'un bon établissement; «cette fille a dit à tout le monde vouloir donner son enfant à une personne riche» (30). En aucun cas, le sentiment amoureux ou la déception ne sont évoqués; la femme abusée apparaît toujours comme une victime de son innocence et de la malice du séducteur.

### *Solidarité et importance du groupe*

L'atavisme familial, le mépris social reviennent très souvent dans la litanie des injures et contribuent à renforcer des liens familiaux déjà très forts et parfois très pesants. Un individu n'est jamais isolé (exception faite du mendiant, du vagabond), il appartient toujours à une communauté, dans cette communauté à une famille, sorte de micro-société, seule susceptible pour lui de confiance et de protection. Il lui est d'autant plus difficile de conserver sa particularité que son ascendance est connue généralement de tous et parfois lourde à porter :

«il mangerait son bien comme avait fait son père» (31).

La solidarité familiale et communautaire n'est que plus accusée encore à l'égard de l'étranger, l'étranger au pays, et, dans une acception plus large, celui qui, dans sa conduite, ses idées, n'est pas conforme à l'esprit, à la discipline de la communauté.

Toute forme de marginalité n'est jamais très bien considérée et toujours vue comme une déviance, une anomalie, en fait un danger pour la communauté, qui se fait dès lors un devoir de la sanctionner. Mendiants et vagabonds font ainsi les frais, à partir de la fin du siècle surtout, de cette évolution de la mentalité qui fait de ces «pauvres de Dieu» de simples misérables, tout juste bons à être enfermés dans des maisons de travail. «F. voleur, f. coquin, lui et son père de la canaille, des receleurs et des mendiants» (32). A travers eux, c'est l'oisiveté, mère de tous les vices, qui est vivement dénoncée et proscrite, à une époque d'insécurité générale (fin du XVIII<sup>e</sup> siècle) et de montée vertigineuse de la criminalité.

## LES CRIMES CONTRE LES BIENS

### *La défense de son territoire*

Le paysage rural du Comté de Crussol est fait de multiples parcelles qui s'enchevêtrent et s'étirent dans les vallées et parfois assez loin sur les coteaux. Les limites en sont souvent plus qu'imprécises et fixées, ici à la rivière, là à une haie vive, ailleurs dictées par l'usage. Les nombreuses servitudes, les droits de passage, usage de l'eau tous plus ou moins fixés par la coutume font tôt ou tard l'objet de conflits, de contestations, de reproches, au moment des récoltes ou de grands travaux. Le plus souvent, ces accrochages prennent la forme de destructions, de saccages et se justifient par l'alibi de la coutume, de l'usage «tous les troupeaux y passent» et surtout du droit arrogé avec le temps. Le gros des affaires civiles trouve cependant sa substance dans la masse des dépassements abusifs (72,5 % de l'ensemble du civil), fruit du développement important de l'élevage et du manque certain de pâturage. Ces infractions à la propriété privée, accompagnées bien évidemment de destructions de récoltes et de détériorations, de vigne par exemple, sont à peu près toujours mises au compte de la mégarde, de l'inattention, plus encore si c'est le valet de ferme ou la fille de la maison qui garde le troupeau. Mais leur fréquence et le fait qu'elles soient toujours accompagnées, dans les procédures, de la mention : «à garde faite et baton planté» soulignent la volonté délibérée qui les anime et posent un problème certain.

### *La défense de ses biens*

Le vol est véritablement considéré comme un délit honteux pour l'homme (plus que la violence), surtout s'il est fait par vice ou par profession et aux dépens des pauvres, de la communauté ou de la paroisse (ex. : vol dans les églises). Au contraire, le pauvre, l'indigent qui vole par nécessité, par besoin immédiat (vols alimentaires surtout) n'est le plus souvent pas poursuivi ou seulement réprimandé. On réagit contre le vol pour lui-même, la notion de propriété n'étant pas mise en cause. Les biens volés sont moins précieux que rares : objets usuels surtout, planches à laver, souliers, couteau, linge, la plupart du temps d'ailleurs abandonnés dans un champ, sur le bord d'un chemin ou retrouvés et parfaitement reconnus par leur propriétaire. La chose est courante et bien compréhensible quand on sait la vigilance de tout membre de la communauté à soupçonner et à dénoncer le moindre faux-pas, la moindre anomalie de comportement ou de conduite. Joseph Coutellier, travailleur de la terre, du lieu de Moulins, à Toulaud, avoue sa perplexité devant le cas de Charles Dumont, son voisin, «qui se chauffe chez lui et fait cuire son pain de bois de pin et de chaîne mais qui ne sait où y l prend... n'y ayant dans le domaine ou demeure ledit Dumont aucun bois de pin à brûler ny a sier» (sic) (33).

Le goût de l'ostentation sinon la fière exhibition de l'objet dérobé dénoncent plus sûrement le voleur que tout aveu. Jean Lodie, dit «Merle», a volé la nuit de Noël l'argent et les quelques objets de valeur de la veuve Valayer, de Charmes. De partout où il passe, «il fit voir lesdits sacs or et argent» à quantité de gens. Sur le bateau qui l'emmène à Beauchastel à la Voulte, il rencontre Antoine Berthon, ménager de Rompon à qui il explique «qu'il venait de Charmes, qu'il portait d'argent qui l'embarrassait et lui fit manier un de ses poches de son justaucorps, que led. Berthon trouva pezer...» (34).

Alors que pour la plupart des vols d'effets ou d'argent, la motivation économique n'est qu'à moitié avancée, elle est tout à fait évidente en ce qui concerne les vols de céréales, de denrées alimentaires ou de bois, qui inondent les procédures avec 77 % des plaintes pour vol. Le manque de nourriture ou de combustible apparaît comme une constante dans le siècle et, sur l'étendue même d'une année, il n'est pas de mois qui ne compte l'un de ces vols, souvent très minimes et classiques des délits ruraux. Seuls les vols de vendange semblent beaucoup plus délibérés, souvent effectués «à la pointe du jour» ou avant le ban des vendanges.

### CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

La violence individuelle recensée dans toutes les procédures criminelles prime toujours sur les crimes de bandes armées ou de véritables brigands, mais

la relative rareté des affaires de brigandage n'exclut pas son existence. La contrebande, du tabac et de la mousseline essentiellement, fut en effet très active et célèbre dans toute la région (Mandrin, «roué» à Valence en 1755). Empruntant l'axe rhodanien, elle bénéficiait sinon du soutien des populations, du moins de leur silence acheté ou guidé par les menaces et la peur. L'arrestation de treize contrebandiers à Toulaud le 29 décembre 1728 ne va pourtant pas dans le sens de la tolérance ou de la collaboration mais dénonce bien plutôt l'exaspération ou la réprobation de toute une communauté.

L'achat de seigneuries par de riches bourgeois, plus exigeants de leurs droits, le développement de l'individualisme agraire qui supprime les petites tenures peu rentables et enfin l'usurpation de certains usages et droits communaux provoquent en cette deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle d'innombrables délits qui ébranlent déjà l'édifice monarchique. La contestation «anti-seigneuriale», car telle elle se présente au départ, tourne essentiellement autour de trois choses : l'usurpation des communaux, la réclamation des titres seigneuriaux et le droit de chasse. De 1777 à 1784, treize affaires d'usurpation de territoires communaux passent en Justice et à chaque fois, les accusés défendent farouchement leur droit d'y faire paître leur troupeau «attendu que c'était un communal», «qu'il y avait passé et qu'il y repasserait encore à l'avenir» (35) ou d'y venir chercher leur bois.

### LES PEINES

La sentence définitive est, en matière de répression, la seule base sérieuse d'analyse. Or, elle ne figure qu'exceptionnellement dans les dossiers de procédure, de même que les conclusions définitives et sentences préparatoires, et, dans le cas le plus fréquent, les registres de sentence répertoriés jugent à l'inverse une infinité d'affaires dont le dossier a disparu. Il apparaît néanmoins, d'après l'étude parallèle de ces deux sources de renseignements, que les peines de dommages et intérêts sont nettement préférées aux peines afflictives et sont l'aboutissement de la plupart des procès, tant pour les vols domestiques que pour les excès ou les affaires d'honneur. Le bannissement temporaire ou l'élargissement «hors d'instance et de procès» tranchent de même un nombre considérable d'affaires et affirment la relative clémence de la justice dans le Comté de Crussol plus préoccupée de régler des conflits et remettre les choses en ordre que d'éduquer ou récupérer le coupable ou encore de dissuader par l'exemple.

Le type de criminalité rencontré dans le Comté de Crussol est tout à fait celui d'un pays d'individus violents, brutes, dans toutes les couches de la société et dans tout le siècle. Si, en effet, les affaires de concussion, de malversations et



vols accusent une nette augmentation en cette fin de siècle dans le Comté de Crussol comme partout ailleurs dans le Languedoc, les affaires de violence sont toujours aussi présentes et n'indiquent en rien le passage d'une criminalité d'excès à une criminalité plus rusée, dans un monde plus policé peut-être mais aux structures sociales inchangées. Les motivations de l'acte criminel et sa manifestation sont, en fait, bien plus que des signes d'agressivité ou de violence, le constat d'une difficulté de vivre et de s'exprimer.

Au-delà des querelles et des conflits, apparaissent en filigrane les valeurs d'un monde foncièrement rural et archaïque, attaché à la défense de son honneur et de ses biens et plus encore à l'éternité de toutes choses. A l'approche du «grand bouleversement» et de la fin de ce que le préambule de la Constitution de 1791 définira comme l'Ancien Régime, le mot de Voltaire résonne comme une sentence face aux atteintes portées à l'intégrité d'une poignée de communautés en proie à l'insécurité et à l'effervescence : «Tout ce que je vois jette les semences d'une révolution qui arrivera immanquablement...» (Voltaire, Au Marquis de Chauvelin, 2 avril 1764, in *Œuvres complètes*, t. XII, Paris, Didot, 1843).

## NOTES

- 1 – A. MOLINIER, *Paroisses et communes de France, Ardèche*, Paris, 1976.
- 2 – A.D. Ardèche, 43 B 22, 1782, dossier n° 82.
- 3 – A.D. Ardèche, 43 B 15, 1767-1768, dossier n° 512.
- 4 – Dès le XVe siècle, Louis 1er de Crussol était chambellan du roi et grand panetier de France (1461).
- 5 – A.D. Ardèche, C 1804, 1769-1785, pièce 10, Delachadenède, syndic du Vivarais, *mémoire sur les causes des abus introduits dans l'administration de la justice et sur les moyens d'y remédier, 1784.*
- 6 – *Idem.*
- 7 – A.D. Ardèche, 43 B 19, 1779, dossier n° 28.
- 8 – A.D. Ardèche, 43 B 6, 1716-1721, dossier n° 35.
- 9 – A.D. Ardèche, 43 B 14, 1761-1762, dossier n° 433.
- 10 – A.D. Ardèche, 43 B 12, 1753-1755, dossier n° 386.
- 11 – A.D. Ardèche, 43 B 15, 1767-1768, dossier n° 526.
- 12 – A.D. Ardèche, 43 B 17, 1771-1773, dossier n° 567.
- 13 – A.D. Ardèche, 43 B 18, 1774-1778, dossier n° 617.
- 14 – N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980, p. 138.
- 15 – A.D. Ardèche, 43 B 14, 1761-1762, dossier n° 442.
- 16 – A.D. Ardèche, 43 B 7, 1724-1736, dossier n° 155.
- 17 – A.D. Ardèche, 43 B 11, 1750-1752, dossier n° 360.
- 18 – A.D. Ardèche, 43 B 6, 1716-1721, dossier n° 125.
- 19 – A.D. Ardèche, 43 B 18, 1774-1778, dossier n° 597.
- 20 – A.D. Ardèche, 43 B 24, 1784, dossier n° 107.
- 21 – A.D. Ardèche, 43 B 15, 1767-1768, dossier n° 513.
- 22 – A.D. Ardèche, 43 B 12, 1753-1755, dossier n° 367.
- 23 – A.D. Ardèche, 43 B 8, 1740-1742, dossier n° 224.
- 24 – A.D. Ardèche, 43 B 10, 1748-1749, dossier n° 316.
- 25 – A.D. Ardèche, 43 B 23, 1783, dossier n° 87.
- 26 – A.D. Ardèche, 43 B 18, 1774-1778, dossier n° 590.
- 27 – A.D. Ardèche, 43 B 22, 1782, dossier n° 75.
- 28 – A.D. Ardèche, 43 B 27, 1788-1789, dossier n° 154.

- 29 – A.D. Ardèche, 43 B 17, 1771-1773, dossier n<sup>o</sup> 580.
- 30 – A.D. Ardèche, 43 B 21, 1781, dossier n<sup>o</sup> 52.
- 31 – A.D. Ardèche, 43 B 26, 1786-1787, dossier n<sup>o</sup> 122.
- 32 – A.D. Ardèche, 43 B 21, 1781, dossier n<sup>o</sup> 48.
- 33 – A.D. Ardèche, 43 B 13, 1756-1757, dossier n<sup>o</sup> 397.
- 34 – A.D. Ardèche, 43 B 6, 1716-1721, dossier n<sup>o</sup> 29.
- 35 – A.D. Ardèche, 43 B 21, 1781, dossier n<sup>o</sup> 59.